

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2007

PRESENTS :

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. G. VALLEE, Melle M. MAES,
Mme P. MARTIN et M. D. PARENT, Echevins ;
M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, M. REMONT, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE,
M. IACOVODONATO, Mme VELAZQUEZ, Mme CAROTA, M. LABILE, M. DUBOIS,
Melle COLOMBINI, M. GROOTEN, M. LEDOUBLE, M. LONGREE, Mme BERTRAND,
M. DEMOLIN, M. GIELEN, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE,
Conseillers communaux ;
M. S. NAPORA, Secrétaire communal ff.*

EXCUSE :

M. J.-M. LERUITTE, Secrétaire communal.

ABSENT :

M. LABILE, Conseiller communal.

EN COURS DE SEANCE :

- *Mme ANDRIANNE entre au point 3 de l'ordre du jour ;*
- *Mme CAROTA et M. DEMOLIN quittent la séance à l'issue du point 17 de l'ordre du jour.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Adoption d'un douzième provisoire pour l'exercice 2008.*
- 2. Règlement communal de redevance pour la vente de sacs poubelle. Modification.*
- 3. Règlement de police relatif à l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications.*
- 4. Adoption de deux règlements communaux de taxes : - Taxe sur les magasins de nuit dits « night-shops » - Taxe sur les bureaux privés de télécommunications dits « phone-shops ».*
- 5. Approbation des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées Générales de l'Association Liégeoise du Gaz S.C.I.R.L. et de l'Association Liégeoise d'Electricité S.C.I.*
- 6. Souscription au capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège S.C.R.L. (A.I.D.E.).*
- 7. Dividendes du Centre Hospitalier Régional (C.H.R.) de la Citadelle – Modification du Pacte d'Actionnaires.*
- 8. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.*
- 9. Règlement complémentaire de suppléance sur la police de la circulation routière.*
- 10. Modification budgétaire numéro 2 de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2007.*
- 11. Budget de la fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2008.*
- 12. Règlement d'ordre intérieur et modalités d'organisation de la piscine communale couverte.*
- 13. Marché de service relatif à la désignation d'un auteur de projet qui sera chargé de l'étude de la rénovation de l'espace tennis extérieur sis rue A. Materne – Cahier spécial des charges.*
- 14. Modification budgétaire numéro 1 du C.P.A.S. local pour l'exercice 2007.*
- 15. Remembrement de Fexhe-le-Haut-Clocher. Travaux de voirie et d'écoulement d'eau. Réseau secondaire. Première partie – Adjudication.*
- 16. Remembrement de Fexhe-le-Haut-Clocher. Travaux de voirie et d'écoulement d'eau. Mission de coordination-réalisation – Convention.*
- 17. Evolution des mesures en matière d'économie d'énergie – Informations.*

SEANCE A HUIS CLOS

18. Ratification de la désignation de membres temporaires de l'enseignement communal.

INFORMATION EN PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Bourgmestre donne lecture de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 14 novembre 2007 lequel valide la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2007 désignant M. BLAVIER Sébastien en qualité de membre effectif du Conseil de police de la zone pluricommunale de Grâce-Hollogne-Awans.

POINT 1 : ADOPTION D'UN DOUZIEME PROVISoire POUR L'EXERCICE 2008.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1311-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et l'article 14 de l'arrêté royal du 2 août 1990 portant nouveau règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la Circulaire du Ministère de la Région wallonne du 04 octobre 2007 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2008 ;

Considérant qu'il n'a pas été possible jusqu'à ce jour d'arrêter le budget communal pour l'exercice 2008 ;

Considérant qu'il convient d'adopter toute mesure afin d'assurer le bon fonctionnement des services communaux au début du nouvel exercice en attendant l'adoption du budget y afférent ;

A l'unanimité ;

DECIDE que les dépenses obligatoires et celles indispensables au bon fonctionnement des établissements et services communaux seront engagées et réglées dans les limites tracées à l'article 14 de l'arrêté royal susvisé du 2 août 1990 ce, pour une période d'un mois prenant cours le 1^{er} janvier 2008.

POINT 2 : REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR LA VENTE DE SACS POUBELLE – MODIFICATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets et les autres Arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu la délibération du 21 décembre 1998 par laquelle il a instauré une redevance pour la vente de sacs poubelle ;

Vu les délibérations des 22 mars 1999, 26 février 2007 et 19 novembre 2007 par lesquelles il a modifié le règlement relatif à cette redevance ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le principe du « Pollueur – Payeur » prévu dans le plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;

Considérant qu'il convient de s'aligner sur l'avant-projet du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets ménagers et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant l'augmentation des coûts relatifs à l'achat des sacs poubelle ainsi qu'à la collecte et le traitement de ceux-ci ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE de remplacer, avec effet au 1^{er} janvier 2008, le contenu du règlement de redevance pour la vente de sacs poubelle par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune et pour une durée indéterminée prenant cours le 1^{er} janvier 2008, une redevance pour l'achat de sacs poubelles. Le montant de cette redevance est fixé à 1,00 EUR pour les sacs d'une contenance de 60 litres et à 0,50 EUR pour les sacs d'une contenance de 30 litres.

ARTICLE 2 : La redevance est payable lors de l'enlèvement des sacs entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera la quittance. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

POINT 3 : REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE MAGASINS DE NUIT ET DE BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMMUNICATIONS.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services et plus particulièrement ses articles 6 et 18 ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire d'une commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, notamment des problèmes liés à la tranquillité et la sécurité publiques ;

Attendu, en outre, que la présence de tels établissements peut provoquer dans le voisinage des nuisances importantes liées à la propreté et, de ce fait, nuire à la qualité de vie des habitants ;

Attendu qu'il importe à l'Autorité communale, en exécution et dans le respect des normes en vigueur, de contrôler les risques que présentent l'implantation et l'exploitation de tels établissements pour la tranquillité et la sécurité publiques en édictant des prescriptions particulières applicables à ces établissements ;

Attendu, en outre, qu'il convient d'assurer la continuité de l'activité dans les quartiers où existent déjà les commerces de jour afin de satisfaire également en soirée la demande du citoyen ;

Attendu qu'il importe de fixer des dispositions transitoires pour les établissements existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE, comme suit, le **REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE MAGASINS DE NUIT ET DE BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMMUNICATIONS** :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 – Généralités

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables lorsque l'on se trouve en présence d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications.

Article 2 : Définitions

Par magasin de nuit, mieux connu sous l'appellation de « night-shop », on entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».

Par bureau privé pour les télécommunications, mieux connu sous l'appellation de «phone-shop», on entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

Article 3 : Des incompatibilités

Un établissement ne peut exercer à la fois les activités d'un magasin de nuit avec celles d'un bureau privé pour les télécommunications.

Les exploitants des établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui exerceraient leurs activités en contravention avec le paragraphe qui précède devront, par le biais de la déclaration prévue à l'article 18, opter pour l'exercice de l'une de ces activités à l'exclusion de l'autre.

Section 2 – Des horaires

Article 4 : Des magasins de nuit

Tout exploitant d'un magasin de nuit est tenu de fermer son établissement de 03 heures à 18 heures.

Article 5 : Des bureaux privés pour les télécommunications

Tout bureau privé pour les télécommunications sera obligatoirement fermé de 20 heures à 05 heures.

Section 3 – Des limitations

Article 6 : Limitation générale

L'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications ne peuvent intervenir qu'après que le commerçant ait obtenu une autorisation délivrée par le Collège communal.

Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable pour les établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement conformément à l'article 18.

Section 4 – Des conditions d'exploitation

Article 7 : Des vitrines

Les vitrines extérieures des magasins de nuit ou des bureaux privés pour les télécommunications doivent être maintenues constamment en bon état. Elles ne pourront, en aucun cas, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

Article 8 : Des enseignes

L'exploitant veillera à placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne. Cette dernière reprendra notamment le nom de l'établissement ainsi que la mention « magasin de nuit » ou « bureau privé pour les télécommunications », selon le cas.

Article 9 : De l'entretien du domaine public

A la fermeture de son établissement, l'exploitant d'un magasin de nuit est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement. Il procèdera à un nettoyage à grande eau, au moins une fois par semaine, sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau, par les Autorités compétentes en la matière, ou en période de gel.

CHAPITRE 2 – DE L'IMPLANTATION ET DE L'EXPLOITATION D'UN MAGASIN DE NUIT OU D'UN BUREAU PRIVE POUR LES TELECOMMUNICATIONS

Section 1 – Des critères d'implantation

Article 10 : Critères d'implantation

L'implantation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications doit se faire dans le respect des critères suivants :

- deux établissements de même catégorie doivent se trouver distants d'au moins 400 mètres l'un de l'autre ;
- l'établissement doit se trouver à plus de 100 mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite, d'une auberge ou d'un hôtel, d'un centre culturel ainsi que d'un lieu de culte ;

Les distances dont question ci-avant sont calculées sur base d'un rayon tracé tout autour de l'établissement.

Section 2 – De l'autorisation d'implantation et d'exploitation

Article 11 : De la demande

La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal.

Cette demande sera introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2, 4460 GRACE-HOLLOGNE

Article 12 : De la recevabilité de la demande

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- pour un projet d'exploitation par une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo ;
- pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;
- pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo ;
- une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge.

Article 13 : De la délivrance de l'autorisation

Le Collège communal autorise, dans le respect du présent règlement et aux conditions complémentaires qu'il jugera utile de prescrire, l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications.

Cette autorisation est personnelle et incessible. Toutefois, en cas de cessation d'activités, le titulaire de l'autorisation peut céder celle-ci par le biais de la déclaration prévue à l'article 14.

Cette autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier ait fourni les documents suivants :

- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement.
- pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications : une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Cette autorisation sera assortie s'il échet:

- d'une « carte titulaire », délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur, ...)
- d'une « carte préposé », délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

Section 3 – De la cession de l'établissement

Article 14 : De la déclaration

Les cessionnaires de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce, avant toute nouvelle exploitation.

Cette déclaration sera réalisée au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal.

Cette déclaration sera introduite auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2, 4460 GRACE-HOLLOGNE

Article 15 : De la recevabilité de la déclaration

Cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- si le nouvel exploitant est une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo ;
- si le nouvel exploitant est une personne morale : une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;
- si la nouvelle exploitation n'est pas exercée par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo ;
- une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
- pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications : une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Article 16 : De l'attestation

Le Collège communal délivre au cessionnaire une attestation actant les données relatives à son établissement ainsi que son engagement à respecter les dispositions du présent règlement, tels que repris dans sa déclaration.

Cette attestation est personnelle et incessible.

Cette attestation sera assortie s'il échet :

- d'une « carte titulaire », délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur,...)
- d'une « carte préposé », délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX MAGASINS DE NUIT OU BUREAUX PRIVÉS POUR LES TELECOMMUNICATIONS EXISTANT AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT.

Section 1 – Généralités

Article 17 :

Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications devront poursuivre leurs activités dans le respect des chapitres 1 et 3 du présent règlement, à l'exclusion des limitations visées à l'article 6.

Section 2 – De l'attestation

Article 18 : De la déclaration

Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications exerçant leurs activités commerciales avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration. Cette déclaration sera réalisée au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal.

Cette déclaration sera introduite dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2, 4460 GRACE-HOLLOGNE

Article 19 : De la recevabilité de la déclaration

Cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- si l'établissement est exploité par une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo ;
- si l'établissement est exploité par une personne morale : une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;
- si l'exploitation n'est pas assurée par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo ;
- une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
- pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications : une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Article 20 : De l'attestation

Le Collège communal délivre aux exploitants de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications une attestation actant les données relatives à leur établissement ainsi que leur engagement à respecter les dispositions du présent règlement, tels que repris dans leur déclaration.

Cette attestation est personnelle et incessible.

Cette attestation sera assortie s'il échet :

- d'une « carte titulaire », délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur,...)

- d'une « carte préposé », délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police

Section 3 – De la cession

Article 21 : De la cession

Tout cessionnaire d'un établissement existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement sera tenu de solliciter l'autorisation prévue à la section 2 du chapitre 2 dudit règlement.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Section 1 – Des sanctions

Article 22 :

Les infractions aux articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 14, 17 et 18 sont passibles des sanctions suivantes :

- Au 1^{er} constat d'infraction : un avertissement mettant en demeure l'exploitant de l'établissement sera adressé à ce dernier. Cet avertissement sera notifié au contrevenant dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'avertissement mentionne :

- les faits imputés et la ou les dispositions réglementaires enfreintes ;
- le délai dans lequel il doit y être mis fin.
- Au 2^{ème} constat d'infraction :
 - pour les magasins de nuit : fermeture provisoire du vendredi dès 18 heures au lundi qui suit à 18 heures
 - pour les bureaux privés pour les télécommunications : une fermeture provisoire du vendredi dès 07 heures au lundi qui suit à 07 heures.
- Au 3^{ème} constat d'infraction : fermeture provisoire de 7 jours consécutifs
- Au 4^{ème} constat d'infraction : fermeture provisoire de 30 jours consécutifs
- Au 5^{ème} constat d'infraction : fermeture définitive

Article 23 :

Les infractions aux articles 6, 7 et 22 du présent règlement feront l'objet d'une fermeture immédiate.

Article 24 :

Le non-respect des conditions complémentaires prescrites dans l'autorisation d'implantation et d'exploitation délivrée par le Collège communal est passible des sanctions suivantes :

- Au 1^{er} constat d'infraction : un avertissement mettant en demeure l'exploitant de l'établissement sera adressé à ce dernier. Cet avertissement sera notifié au contrevenant dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'avertissement mentionne :

- les faits imputés et la ou les dispositions réglementaires enfreintes ;
- le délai dans lequel il doit y être mis fin.
- Au 2^{ème} constat d'infraction
 - pour les magasins de nuit : fermeture provisoire du vendredi dès 18 heures au lundi qui suit à 18 heures
 - pour les bureaux privés pour les télécommunications : une fermeture provisoire du vendredi dès 07 heures au lundi qui suit à 07 heures.
- Au 3^{ème} constat d'infraction : fermeture provisoire de 7 jours consécutifs
- Au 4^{ème} constat d'infraction : fermeture provisoire de 30 jours consécutifs
- Au 5^{ème} constat d'infraction : fermeture définitive.

Section 2 – De l'entrée en vigueur

Article 25 : Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 4 : ADOPTION DE DEUX REGLEMENTS COMMUNAUX DE TAXES.

1/ TAXE SUR LES MAGASINS DE NUIT DITS « NIGHT-SHOPS ».

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe annuelle et directe à charge des personnes qui exploitent, sur le territoire de la commune, au 1^{ier} janvier de l'exercice d'imposition, un magasin de nuit dit « night-shop ».

ARTICLE 2 : Par magasin de nuit dit « night-shop », il faut entendre tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

ARTICLE 3 : Le montant de la taxe est fixé à 1.250 € par établissement.

ARTICLE 4 : La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

ARTICLE 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

2/ TAXE SUR LES BUREAUX PRIVES DE TELECOMMUNICATIONS DITS « PHONE-SHOPS ».

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe annuelle et directe à charge des personnes qui exploitent, sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, un bureau privé de télécommunication dit « phone-shop ».

ARTICLE 2 : Par bureau privé de télécommunications dit « phone-shop », il faut entendre tout établissement dans lequel, à titre principal, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

ARTICLE 3 : Le montant de la taxe est fixé à 1.250,00 € par établissement.

ARTICLE 4 : La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

ARTICLE 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

POINT 5 : APPROBATION DES POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES DE L'ASSOCIATION LIEGEOISE DU GAZ S.C.I.R.L. ET DE L'ASSOCIATION LIEGEOISE D'ELECTRICITE S.C.I.

DECEMBRE 2007.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 ;

Vu, avec leurs annexes, les courriers des 16 et 23 novembre 2007 de l'Association Liégeoise du Gaz S.C.I.R.L., rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire programmées le 18 décembre 2007 et figurant l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Présentation et approbation du plan stratégique pluriannuel ;
2. Nomination d'administrateurs ;
3. Règles déontologiques et d'éthique relatives aux membres du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif.

Considérant que chaque membre de la Première Assemblée communale a reçu une copie des courriers susvisés et de leurs annexes ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : APPROUVE tous les points susvisés inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2007 de l'Association Liégeoise du Gaz S.C.I.R.L.

ARTICLE 2. : DECIDE de porter le contenu de la présente à la connaissance de l'A.L.G. et des délégués représentant la Commune à ses Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3. : CHARGE ses délégués de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

2/ ASSOCIATION LIEGEOISE D'ELECTRICITE S.C.I. (A.L.E.) – APPROBATION DES POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2007.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier recommandé du 19 novembre 2007, références « DCH/711/AGN » de l'Association Liégeoise d'Electricité S.C.I., rue Louvrex, 95 à 4000 Liège, portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire programmées le 20 décembre 2007 et figurant les ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

A/ A.G. ordinaire :

1. Election statutaire (remplacement d'un Administrateur représentant la Province de Liège) ;
2. Fixation du contenu minimal des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion ;
3. Acquisition de 194.915 parts sociales de la SCIRL NewlCo et approbation des opérations visées dans la convention d'achat/vente d'actions signées le 28 septembre 2007 avec les intercommunales IDEA, IGEHO, INATEL, INTEREST, INTERMOSANE, SEDITEL et TELELUX (décision sur la prise de participation de plus de 10 % dans le capital NewlCo) ;
4. Augmentation de la part variable du capital – Apport en nature : apport de parts de la SCIRL « L'Association Liégeoise du Gaz » détenues par la Province de Liège (« l'Apport »)
5. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2006 ;
6. Plan stratégique 2008, 2009 et 2010.

B/ A.G. extraordinaire :

1. Modifications statutaires : articles 6, 50 et 54 des statuts.

Considérant que chaque membre de la Première Assemblée communale a reçu une copie du courrier susvisé et de ses annexes ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : APPROUVE tous les points susvisés inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2007 de l'Association Liégeoise d'Electricité S.C.I.

ARTICLE 2 : DECIDE de porter le contenu de la présente à la connaissance de l'A.L.E. et des délégués représentant la Commune à ses Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3. : CHARGE ses délégués de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

POINT 6 : SOUSCRIPTION AU CAPITAL C DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE S.C.R.L. (A.I.D.E).

Le Conseil communal,

Vu sa résolution du 23 juin 2003 par laquelle il décide :

- de conclure le contrat d'agglomération n° 62063/01-62118 relatif à l'égouttage, notamment, de la rue J. Volders, dans le sous-bassin hydrographique de Meuse Aval avec l'organisme cité sous objet et la Société Publique de la Gestion de l'Eau (SPGE) ;
- de concéder à la dite SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts ;
- de céder à l'A.I.D.E. le(s) marché(s) d'études relatif(s) aux travaux projetés ;
- de procéder à la cession des marchés relatifs aux travaux ad hoc et de solliciter de l'entrepreneur les notes de crédits relatives aux factures payées avant la cession du marché ;

Considérant qu'en application de ce contrat d'agglomération, il convient de souscrire au Capital C de l'A.I.D.E. en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par la S.P.G.E. en 2006 ;

Attendu que le montant de cette souscription s'élève à 157.274,00 euros hors TVA ; que celle-ci doit être libérée par vingtième ; que le premier versement sera donc de 7.863,70 euros à liquider au cours de l'exercice suivant celui de la souscription soit, comme proposé, le 30 juin de chaque année à dater de l'exercice 2008 ;

Vu, dans ce contexte et avec son annexe, la lettre du 27 novembre 2007, réf.

DP/RV/9667/2007, de l'A.I.D.E. sur le présent objet ;

Considérant que la Commune est affiliée à cette Association ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Bourgmestre ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE de souscrire au Capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège SCRL, rue de la Digue, 25, à 4420 Saint-Nicolas, à concurrence de 157.274,00 euros libérable à raison d'un montant annuel de 7.863,70 euros.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution et, notamment, de prendre toutes dispositions nécessaires au niveau du budget communal pour l'exercice 2008 en vue de la libération de cette somme, pendant 20 ans et, pour la première fois, le 30 juin 2008.

POINT 7 : DIVIDENDES DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL (C.H.R.) DE LA CITADELLE – MODIFICATION DU PACTE D'ACTIONNAIRES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 30 mai 2005 par laquelle il décide de conclure une convention lui visant à fixer le premier dividende qui devra être distribué à ses Actionnaires, dont fait partie la Commune, à un montant égal à 8,8 % du capital libéré en lieu et place d'un montant de 9,7 % et, d'autre part, pour les exercices 2005 à 2008, le premier dividende ne pourra être inférieur à 7,5 % sauf modification du budget des moyens à elle octroyés ;

Vu le courrier du 23 novembre 2007, réceptionné le 03 décembre suivant, par lequel l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle lui fait savoir que le Conseil d'administration a décidé de proposer un avenant dont l'objet est de faire coïncider la modification statutaire avec la fin des effets du pacte actuel d'actionnaires, soit au plus tard le 31 décembre 2008 ;

Considérant que cet avenant proposé n'aurait aucune incidence budgétaire ;

Considérant qu'il lui appartient en qualité d'Actionnaire de se prononcer sur les termes de cet avenant ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE de souscrire à l'avenant lui proposé dans ce contexte par le Centre Hospitalier Régional de la Citadelle.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 8 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement fédéral du 21 mars 2004 de prévoir une zone 30 aux abords de chaque école maternelle, primaire et secondaire ;

Considérant d'une part, que les mesures prévues sont de nature à limiter la vitesse des véhicules, faciliter la circulation ainsi que le stationnement et, d'une façon générale, prévenir les accidents ; que, d'autre part, il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules des personnes handicapées ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - ZONES D'EVITEMENT

Thier Saint-Léonard, une zone d'évitement de 10 mètres est créée face à l'immeuble portant le n° 72.

Rue Paul Janson, une zone d'évitement de 10 mètres est créée du côté opposé à l'immeuble portant le n° 257.

Rue Joseph Heusdens, deux zones d'évitement de 7 mètres sont créées de part et d'autre de l'accès carrossable de l'immeuble n° 37.

Ces mesures seront matérialisées par marquage au sol de lignes parallèles obliques de couleur blanche comme prévu à l'article 77.4 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - STATIONNEMENT INTERDIT EXCEPTE FOURNISSEURS (LIMITATION DE DUREE)

Rue Michel Body, face aux immeubles allant du numéro 10 au numéro 10D, le stationnement est interdit (excepté fournisseurs) sur une distance de 10 mètres, du lundi au vendredi, de 08h30 à 16h00.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec les additionnels d'horaires, le sigle « fournisseurs », une flèche type Xc 10m et par marquage au sol.

ARTICLE 3 - STATIONNEMENT RESERVE (E9a)

Rue des Meuniers, du côté opposé au n° 161, un emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a, complété de l'additionnel de stationnement réservé aux handicapés, d'un panneau type Xc 6m et par marquage au sol.

ARTICLE 4 - ABROGATION

Rue J. J. Merlot, l'emplacement réservé aux véhicules des personnes handicapées sis à hauteur de l'immeuble n° 19 est supprimé.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation et des marquages.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre du Service Public Fédéral Mobilité et Transports et Sécurité routière, sans avis de la commission consultative de la circulation routière de l'agglomération liégeoise, celle-ci ne se réunissant plus.

POINT 9 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE SUPPLEANCE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, rue Mathieu de Lexhy, après consultation d'une partie de la population riveraine, il est souhaitable d'implanter des modifications aux règles relatives au stationnement afin de faciliter la circulation et augmenter la sécurité des usagers ainsi que de prévenir les accidents ;

Considérant que la mesure prévue concerne la voirie régionale (M.E.T.) ;

Considérant que cet aménagement et son entretien futur constitueront une charge communale ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT INTERDIT (LIGNES JAUNES DISCONTINUES)

Rue Mathieu de Lexhy, le stationnement est interdit sur une distance de 10 mètres en deçà de l'accès carrossable de la propriété portant le numéro d'immeuble 266.

Cette mesure sera matérialisée par marquage au sol de lignes jaunes discontinues telles que prévues à l'article 75.1.2° du Code de la Route.

ARTICLE 2 - DISPOSITION FINALE

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre Wallon de l'Équipement et des Transports.

POINT 10 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE, POUR L'ANNE 2007.

Le Conseil communal,

Vu la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2007 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, le 13 novembre 2007 et déposée le lendemain auprès des services communaux ;

Considérant que onze crédits budgétaires ont été adaptés et ont pour effet de porter les recettes et dépenses de 38.927,45 euros après la première modification budgétaire à 39.077,50 euros, soit une augmentation de 150,05 euros ;

Considérant que l'équilibre budgétaire est maintenu grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte restant figée à 16.834,99 euros ;

Attendu que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin ayant les Cultes dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

CHAPITRE DU BUDGET	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Selon la 1 ^{ère} modification budgétaire	38.927,45 €	38.927,45 €	0 €
Différence entre les augmentations et les diminutions des crédits.	+ 150,05 €	+ 150,05 €	0 €
Nouveaux totaux	39.077,50 €	39.077,50 €	0 €

PREND ACTE de ce que la subvention communale dans les frais ordinaires du culte reste figée à 16.834,99 euros.

POINT 11 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-REMY (DE GRACE) POUR L'EXERCICE 2008.

Le Conseil communal,

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Rémy de Grâce pour l'année 2008, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 18 septembre 2007 ;

Attendu que ce budget a été déposé au Secrétariat communal en première mouture le 26 septembre 2007 et après rectifications en dates des 28 septembre, 12 octobre et 31 octobre 2007 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Considérant l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte sollicitée à savoir 4.499,62 € ;

Considérant que ladite intervention n'est pas sollicitée en vue de couvrir les frais ordinaires du cultes sensus stricto, les recettes ordinaires étant de 27.055 € pour 28.041,18 € de dépenses ordinaires ;

Par 23 voix pour et 3 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN et Mme CALANDE) ;

EMET UN AVIS DEFAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, pour l'année 2008, tel que dressé et approuvé par le Conseil de Fabrique le 18 septembre 2007 et portant :

- En RECETTES : 36.754, 62 €,
- En DEPENSES : 36.754, 62 €,

Une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 4.499,62 € est sollicitée.

POINT 12 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ET MODALITES D'ORGANISATION DE LA PISCINE COMMUNALE COUVERTE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 14 mars 1994 relative à l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur et de police de la piscine communale ;

Considérant qu'il importe de procéder à l'adoption d'un nouveau règlement d'ordre intérieur eu égard aux nouvelles dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Les dispositions contenues dans sa résolution susvisée du 14 mars 1994 sont, à partir du 1^{er} janvier 2008, remplacées par celles arrêtées ci-dessous.

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente résolution.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU BASSIN DE NATATION DE LA RUE FORSVACHE

Art.1. La piscine communale est exploitée sous l'autorité et la direction du Collège communal.

Art.2. Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes ou autres situés dans une quelconque partie de l'établissement, qui en sont partie intégrante. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

Art.3. La piscine est accessible au public suivant l'horaire et le tarif approuvés par le Collège communal et affichés à l'entrée ainsi qu'à la caisse. L'accès au bassin sera interdit ½ h. avant la fermeture de la piscine.

Art.4. Sauf exception autorisée par le Collège communal (p. ex. les maîtres accompagnant les groupes scolaires et les personnes munies d'un laissez-passer délivré uniquement par le Collège communal), nul ne peut avoir accès aux bassins s'il n'a pas, au préalable, acquitté le droit d'entrée prévu au tarif.

Art.5. Les abonnements mis en vente sont strictement personnels et le propriétaire devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité. Toute transgression sera sanctionnée par le retrait immédiat de celui-ci.

Art.6. Les locations diverses (bonnet, planche, lunettes,...) sont payables anticipativement et exclusivement à la caisse selon le tarif approuvé par le Collège communal.

Art.7. En cas d'affluence exceptionnelle (selon les règles de sécurité, les normes en vigueur,...), l'occupation de la piscine pourra être limitée à 60 minutes et l'entrée pourra être suspendue momentanément. L'utilisateur qui dépasse ce temps s'expose à payer un second bain au tarif ordinaire. En cas d'affluence également, les locaux collectifs peuvent être mis en service et si le nombre de personnes admises l'impose, la distribution des tickets à la caisse est suspendue.

Art.8. Une ligne de nage est établie de manière permanente et est exclusivement dédiée à la natation. Cette ligne pourra être retirée en cas d'affluence exceptionnelle nuisant aux bonnes conditions de sécurité.

Art.9. Le Collège communal peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités ou dommages.

Art.10. L'accès aux bâtiments est interdit :

- aux personnes accompagnées d'animaux ;
- aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale ;
- aux personnes sous l'influence de substances psychotropes ;

- aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé Publique) ;
- aux personnes dans un état de malpropreté évidente ;
- aux enfants de moins de 7ans non accompagnés d'une personne majeure apte à les surveiller (et avec une autorisation écrite des parents).

Art.11. Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments de la piscine, en ce incluse la cafeteria.

Art.12. Il est interdit de consommer des boissons et des aliments dans l'enceinte de la piscine, à l'exception de la cafétéria. Seules sont autorisées les bouteilles en plastique pour les nageurs lors de leurs entraînements.

Art.13. Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet effet. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

Art.14. Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures dans la zone « pieds nus » allant de la sortie des cabines individuelles et des vestiaires collectifs aux plages des bassins.

Art.15. L'accès aux bassins ne sera pas autorisé :

- aux personnes atteintes d'affections ou lésions cutanées avérées ;
- aux personnes non vêtues d'un maillot de bain classique et propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réservé au bain sauf dérogation accordée par le Collège communal ou le personnel délégué dictée par des circonstances spécifiques ;
- aux personnes non coiffées d'un bonnet de bain recouvrant bien toute la chevelure ;
- aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche et dans le pédiluve.

Art.16. L'accès à la cafétéria et au hall d'entrée est interdit aux personnes en tenue de bain.

Art.17. En outre, il est notamment défendu :

- a) d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive ;
- b) de se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers ;
- c) de courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier ou de se livrer à des exercices étrangers à la natation traditionnelle (par ex : la pratique de l'apnée ou de l'entraînement intensif.... autorisés uniquement avec les clubs responsables de ces disciplines) ;
- d) de plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin ;
- e) de plonger dans la petite profondeur ;
- f) de faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins.

Art.18. L'utilisation dans les bassins de palmes, de masques, de tubas, de ballons ou d'objets quelconques est soumise à l'accord préalable du maître nageur ; les accessoires spécifiques à la plongée sous marine ne peuvent être utilisés que pendant les heures réservées aux clubs de plongée.

Art.19. Les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pied (un exercice d'aptitude à la nage pourra être imposé à chacun)

Art.20. Le matériel de secours peut sauver une vie. A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservé aux membres du personnel de l'établissement.

Art.21. Il est interdit de donner des leçons de natation contre rémunération directe ou indirecte sauf dérogation accordée par le Collège communal pour justes motifs.

Art.22. Le Collège communal se réserve le droit d'organiser toute compétition même au cours des heures d'ouverture, et de ce fait, se réserve le droit de fixer l'heure qu'elle jugera nécessaire pour l'évacuation complète ou partielle du public, sans aucun dédommagement à qui que ce soit. La clientèle en sera avisée par voie d'affiches apposées aux valves et à la caisse, au moins 7 jours avant.

- Art.23.** L'apposition d'affiches, articles publicitaires ou les prises de vues photo ou vidéo ne sont permises que moyennant l'autorisation du Collège communal. Le Collège communal se réserve le droit de désigner les endroits d'affichage et de refuser tout affichage qu'elle jugerait inadéquat.
- Art.24.** Les installations sont également accessibles à des groupes soit pendant les heures d'ouverture au public soit en dehors de celles-ci suivant des conditions (approbation du Collège communal s'il échet) et un planning arrêtés par le Collège communal. En tout état de cause, les utilisations collectives des installations ne peuvent jamais excéder la durée d'un exercice soit d'une année civile, ni donner lieu à une tacite reconduction. A chaque échéance, les conditions et les prix peuvent être revus.
- Art.25.** Pendant les heures d'ouverture au public, chaque groupe, pour être admis, devra être accompagné par un responsable, nageur ou non, qui veillera au maintien de l'ordre et de la moralité durant toute la durée de leur séjour dans l'établissement et ce sous les directives du maître nageur en poste à ce moment.
- Art.26.** Les groupes admis en dehors des heures normales d'ouverture devront, en plus, s'assurer obligatoirement de la présence d'un titulaire du brevet supérieur de sauvetage pendant tout le temps de leur occupation de la piscine. Ils sont également soumis à un règlement spécifique qui leur sera remis à l'inscription.
- Art.27.** Les groupes doivent utiliser prioritairement les vestiaires collectifs. Ils veilleront à laisser les locaux dans un état de propreté correct. La moralité et la discipline sont assurées par le responsable du groupe.
- Art.28.** Les installations peuvent être louées à certaines sociétés sportives ou autres en vue d'y donner des manifestations ou spectacle sportifs mais ce, uniquement dans le cas où l'accès n'est pas autorisé à la clientèle habituelle.
- Art.29.** Le Collège communal décline toute responsabilité du chef d'accident quel qu'il soit causé par les utilisateurs de la piscine. Ces derniers seront responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers, au matériel et aux locaux.
- Art.30.** Le Collège communal et le personnel attachés à l'établissement ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsable de perte, vol, disparition ou dégâts à des objets quelconques ou à des pièces d'habillement, hormis ceux et celles déposés au responsable du vestiaire.
- Art.31.** Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement des installations et faire l'objet de poursuites judiciaires. Elle pourra en outre se voir refuser ultérieurement l'entrée.
- Art.32.** Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, le Collège communal jugera des suites à donner, s'il y a lieu, à tout cas non prévu au présent règlement. Les réclamations ou suggestions, de tout ordre, seront adressées par écrit au Collège communal.
- Art.33.** En cas de litige grave, seuls les tribunaux de Liège sont compétents.
- Art.34.** Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente dans l'établissement.

POINT 13 : MARCHÉ DE SERVICE RELATIF A LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET QUI SERA CHARGÉ DE L'ETUDE DU DOSSIER DE RENOVATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES RUE A. MATERNE – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services ainsi que les arrêtés royaux du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et du 8 janvier 1996

relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il convient d'envisager l'amélioration des installations sportives sise rue A. Materne par la réalisation des travaux ci-après :

- réfection des terrains de tennis,
- rénovation des murs de clôture,
- égouttage du local « pétanque »,
- construction d'un local annexe pour les terrains de pétanque extérieurs,
- rénovation des équipements de chauffage et sanitaire du complexe M. Wathelet ;

Considérant qu'il y a lieu dès a présent de procéder à un marché de service en vue de désigner un auteur de projet spécialisé qui sera chargé de l'étude et l'élaboration du dossier de rénovation des dites installations ;

Considérant le dossier constitué à cet effet le 22 novembre 2007 par le Service Technique communal ;

Considérant les crédits inscrits dans ce contexte à l'article 76400/721-54 du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2007 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE, tel que dressé le 22 novembre 2007 par le Service Technique communal, le cahier spécial des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet qui sera chargé de l'étude et l'élaboration du dossier de travaux de rénovation des installations sportives sises rue A. Materne, en l'entité.

DECIDE que ce marché sera passé selon le mode de procédure négociée sans publicité.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 14 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE LOCAL POUR L'EXERCICE 2007.

Le Conseil communal,

Vu la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2007 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 27 novembre 2007 et déposée le 30 du même mois à la Commune ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. telle que modifiée ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

A l'unanimité,

DECIDE que le budget du CPAS est modifié conformément aux indications portées aux listes des articles budgétaires reprises d'autre part et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant aux deux tableaux ci-après :

1. SERVICE ORDINAIRE.

RUBRIQUES	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Selon le budget initial	4.529.454,08 €	4.527.986,60 €	1.467,48 €
Augmentation de crédits	477.342,82 €	358.117,43 €	119.225,39 €
Diminution de crédits	20.539,00 €	199.865,89 €	179.326,89 €
Nouveaux résultats	4.986.257,90 €	4.686.238,14 €	300.019,76 €

2. SERVICE EXTRAORDINAIRE.

RUBRIQUES	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Selon le budget initial	257.615,58 €	194.000,00 €	63.615,58 €
Augmentation de crédits	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Diminution de crédits	10.415,68 €	0,00 €	10.415,68 €
Nouveaux résultats	247.199,90 €	194.000,00 €	53.199,90 €

PREND ACTE de ce qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est sollicitée par le Conseil de l'Action Sociale et que de ce fait, il n'a pas été nécessaire de tenir une réunion du Comité de Concertation. La subvention communale reste fixée à 1.529.007,41 euros.

POINT 15 : REMEMBREMENT DE FEXHE-LE-HAUT CLOCHER – TRAVAUX DE VOIRIE ET D'ÉCOULEMENT D'EAU – RESEAU SECONDAIRE 1^{ÈRE} PARTIE – ADJUDICATION.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 22 juillet 1970 sur le remembrement légal de biens ruraux ;

Vu la demande du Comité de remembrement FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER en vue d'obtenir un subside communal au profit des travaux de voirie et d'écoulement d'eau - Réseau Secondaire 1^{ère} partie - à exécuter dans le cadre du remembrement précité sur le territoire de la Commune ;

Vu la décision de principe du Conseil communal en date du 18 juillet 1994 de prendre en charge la partie non subsidiée du coût total des travaux ;

Vu les résultats de l'adjudication de ce marché dont le plus bas soumissionnaire est l'entreprise JMV de Crisnée ;

Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 908.851,30 € ;

Considérant que le coût des travaux sur la commune de GRACE-HOLLOGNE est estimé à 287.561,12 € pour les travaux de voirie et d'écoulement d'eau, Réseau Secondaire 1^{ère} partie ;

Vu l'intérêt général dudit marché pour la population locale ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : La Commune interviendra pour 40 % de 287.561,12 €, soit pour un montant de 115.024,44 €.

Article 2 : Le subside susdit sera versé, conformément à l'article 14 de la loi sur le remembrement légal de biens ruraux, au compte de la Région wallonne, à Namur.

Article 3 : La Commune s'engage à liquider le subside au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans les trois mois de la demande de paiement au Comité de remembrement. Tout retard dans la liquidation du subside donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés au prorata de l'article 15 § 4 alinéa 1^{er} du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, formant l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Article 4 : Une convention est signée entre la Commune, représentée par son Bourgmestre et son Secrétaire communal, le Comité de remembrement et la Région wallonne, comptable du Comité.

Article 5 : Une copie de la présente est transmise pour information à l'Autorité supérieure ainsi qu'au Secrétariat du Comité de remembrement.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

CONVENTION

- Entre, de première part, la Commune de GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur M. MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur J.-M. LERUITTE, Secrétaire communal, ci-après dénommée « la Commune »,
- Et, de deuxième part, le Comité de remembrement « FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER » institué par arrêté ministériel du 02.10.1995 (M.B. du 16.12.1995), représenté par Frédéric ROBINET, Président et Daniel ROSSOMME, Secrétaire, ci-après dénommé « le Comité »,

- Et, de troisième part, la Région wallonne, Direction générale de l'Agriculture, Division de la Gestion de l'Espace rural, Direction du remembrement et des Travaux, représentée par Monsieur Francy DEBLED, Directeur, ci-après dénommée « la Région wallonne » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Dans le cadre de la loi du 22 juillet 1970 sur le remembrement légal de biens ruraux, notamment l'article 25, le Comité fait exécuter sur le territoire de la Commune des travaux de voirie et d'écoulement d'eau, Réseau Secondaire, 1^{ère} partie. Le coût total, sur base de l'adjudication (y compris notamment la révision, les indemnités, les essais, les déplacements de conduites, la TVA, .. etc) est estimé à 908.851,30 € dont 287.561,12 € sur le territoire de la Commune.

Article 2. En application de la décision prise après délibération en séance du Conseil du 17 décembre 2007, la Commune supporte 40 % de 281.561,12 €, soit un montant de 115.024,44 €.

Article 3. La part d'intervention de la Commune est versée, conformément à l'article 14 de la loi sur le remembrement légal de biens ruraux, à la Région wallonne, pour le compte du Comité.

Article 4 : La Commune liquide sa part d'intervention dans les trois mois de la demande de paiement, appuyée des pièces justificatives, introduite par la Région wallonne, pour compte du Comité. Tout retard dans la liquidation de sa part d'intervention donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés au prorata de l'article 15, § 4, alinéa 1^{er}, du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions des travaux publics, formant l'annexe de l'Arrêté royal du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

POINT 16 : REMEMBREMENT DE FEXHE-LE-HAUT CLOCHER – TRAVAUX DE VOIRIE ET D'ÉCOULEMENT D'EAU – MISSION DE COORDINATION-REALISATION.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 22 juillet 1970 sur le remembrement légal de biens ruraux ;

Vu la demande du Comité de remembrement FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER en vue d'obtenir un subside communal au profit du marché de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (travaux de voirie et d'écoulement d'eau - Réseau Secondaire 1^{ère} partie) ;

Vu la décision de principe du Conseil communal en date du 18 juillet 1994 de prendre en charge la partie non subsidiée du coût total des travaux ;

Vu les résultats de l'ouverture des offres de ce marché dont le plus bas soumissionnaire est le Bureau Ingénieurs B.C.T. de Liège ;

Considérant que le coût total du marché est estimé à 4.961,00 € ;

Vu l'intérêt général dudit marché pour la population locale ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : La Commune interviendra pour 40 % de 1.569,66 €, soit pour un montant de 627,86 €.

Article 2 : Le subside susdit sera versé, conformément à l'article 14 de la loi sur le remembrement légal de biens ruraux, au compte de la Région wallonne, à Namur.

Article 3 : La Commune s'engage à liquider le subside au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans les trois mois de la demande de paiement au Comité de remembrement.

Tout retard dans la liquidation du subside donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés au prorata de l'article 15 § 4 alinéa 1^{er} du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, formant l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Article 4 : Une convention est signée entre la Commune, représentée par son Bourgmestre et son Secrétaire communal, le Comité de remembrement et la Région wallonne, comptable du Comité.

Article 5 : Une copie de la présente est transmise pour information à l'Autorité supérieure ainsi qu'au Secrétariat du Comité de remembrement.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

CONVENTION

- Entre, de première part, la Commune de GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur M. MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur J.-M. LERUITTE, Secrétaire communal, ci-après dénommée « la Commune » ,
- Et, de deuxième part, le Comité de remembrement « FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER » institué par arrêté ministériel du 02.10.1995 (M.B. du 16.12.1995), représenté par Frédéric ROBINET, Président et Daniel ROSSOMME, Secrétaire, ci-après dénommé « le Comité » ,
- Et, de troisième part, la Région wallonne, Direction générale de l'Agriculture, Division de la Gestion de l'Espace rural, Direction du remembrement et des Travaux, représentée par Monsieur Francly DEBLED, Directeur, ci-après dénommée « la Région wallonne » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Dans le cadre de la loi du 22 juillet 1970 sur le remembrement légal de biens ruraux, notamment l'article 25, le Comité fait exécuter sur le territoire de la Commune des travaux de voirie et d'écoulement d'eau , Réseau Secondaire, 1^{ère} partie. Suite à l'Arrêté royal du 25.01.2001, ces travaux font l'objet d'un marché de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles dont le coût total est estimé à 4.961,00 €

Article 2. En application de la décision prise après délibération en séance du Conseil du 17 décembre 2007, la Commune supporte 40 % de 1.569,66 €, soit un montant de 627,86 €.

Article 3. La part d'intervention de la Commune est versée, conformément à l'article 14 de la loi sur le remembrement légal de biens ruraux, à la Région wallonne, pour le compte du Comité.

Article 4 : La Commune liquide sa part d'intervention dans les trois mois de la demande de paiement, appuyée des pièces justificatives, introduite par la Région wallonne, pour compte du Comité.

Tout retard dans la liquidation de sa part d'intervention donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés au prorata de l'article 15, § 4, alinéa 1^{er}, du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions des travaux publics, formant l'annexe de l'Arrêté royal du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

POINT 17 : EVOLUTION DES MESURES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE – INFORMATIONS.

M. le Bourgmestre prend la parole et expose :

Lors de notre séance du 10 septembre écoulé, je vous informais de ce que la Région wallonne n'avait pas retenu notre candidature à l'appel à projet visant à l'engagement d'un conseiller en énergie au sein de notre Administration. La procédure n'avait permis de retenir qu'une quarantaine de communes.

Néanmoins, le 18 octobre dernier, le Gouvernement wallon a pris la décision d'étendre les projets retenus dans le cadre du programme « Communes Energ-éthiques ».

C'est ainsi que par dépêche de ce 27 novembre, nous avons été agréablement surpris d'apprendre que le jury avait retenu notre candidature au projet.

La décision relative à l'octroi de 8 points A.P.E. dans ce contexte devrait nous être notifiée avant la fin de l'année et nous pourrions alors procéder à l'engagement d'un conseiller en énergie.

D'autre part, dans la continuité des mesures à adopter, notamment, en matière d'économie d'énergie, je vous informe que le Collège communal a décidé de fermer définitivement deux infrastructures communales engendrant des coûts de fonctionnement excessifs.

Il s'agit, d'une part, du bassin de natation découvert sis rue Jean Jaurès, dont les installations ne répondent pas entièrement aux normes décrétales en vigueur. En outre, les conditions climatiques très peu favorables des étés 2006 et 2007 ont fait chuter le taux de fréquentation et entraîner d'importants déficits, soit 41.164 € en 2006 et 25.600 € en 2007.

La seconde infrastructure est la serre sise rue Lamaye à Horion-Hozémont, dont le maintien en fonction ne se justifie pas. La fourniture de fleurs s'effectuera auprès des grossistes à des conditions meilleures. Quant au personnel, il sera affecté à d'autres missions d'entretien du territoire communal.

M. ALBERT - s'interroge sur les projets de reconversion de l'espace laissé disponible par la fermeture définitive du bassin de natation découvert.

M. le Bourgmestre - l'informe que deux services communaux avaient marqué un intérêt pour la réutilisation des locaux du site mais sans possibilité réelle eu égard aux dépenses trop importantes en vue de l'aménagement de ces locaux. Ne devrait en tout cas subsister de cette piscine que la buvette du football, utilisée comme lieu de réunion de jeunes, le reste devrait être démoli. Une première orientation serait du parking et un réaménagement de l'espace pour redynamiser le marché hebdomadaire.

Mme PIRMOLIN se demande si le bassin va être simplement rebouché.

M. le Bourgmestre indique que des études doivent être entreprises dans la mesure où un simple rebouchage pourrait engendrer d'éventuels problèmes de stabilité du sol.

M. ALBERT s'interroge sur le fait de savoir si l'espace laissé vacant pourrait convenir pour la construction d'une nouvelle bibliothèque centrale.

M. le Bourgmestre observe que cette orientation n'a pas été étudiée mais que la superficie de l'espace devrait être suffisante pour accueillir largement pareille structure. Cependant, ce quartier manque cruellement de stationnement. Ce dossier pourrait être investigué.

Mme ANDRIANNE remarque que les problèmes de stationnement sont surtout concentrés durant le week-end.

M. le Bourgmestre concède que les choses ont effectivement évolué.

Mme CALANDE formule l'idée selon laquelle le personnel de la serre sise rue Lamaye, à Horion-Hozémont, pourrait être réaffecté au nettoyage du chemin du vicinal de Horion.

M. le Bourgmestre estime que l'une des priorités de la commune doit être la propreté sur l'ensemble de son territoire tout en ne négligeant nullement l'aspect de cadre de vie du nettoyage du chemin vicinal. Cependant, il attire l'attention de l'Assemblée sur ce que la création de nouveaux espaces risquerait d'engendrer des nuisances supplémentaires en termes de déchets et en l'absence d'utilisation de ces nouveaux espaces.

M. de GRADY de HORION s'interroge sur l'avenir de la serre. Celle-ci va-t-elle être entretenue en tant que patrimoine architectural ?

M. le Bourgmestre admet que cette question doit encore être analysée.

INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1/ **Mme ANDRIANNE** prend la parole et demande la manière dont la Commune, en ce compris ses écoles, agit en matière de tri des déchets.

M. PARENT observe qu'un pré-tri est effectué entre les papiers et les autres déchets.

Il reconnaît que certains trient plus que d'autres et admet avec **M. le Bourgmestre** que la Commune devrait être un exemple.

2/ **Mme PIRMOLIN** indique que le Ministre André Antoine avait demandé aux communes de dresser un état des lieux des logements sociaux et que la Commune avait bien fait son travail.

M. le Bourgmestre est surpris par l'intervention dès lors que ce dossier d'ancrage communal a été analysé par la présente Assemblée. Il précise par ailleurs que les promesses fermes de subsides concernant la construction de nouveaux logements sociaux ne sont toujours pas parvenues.

3/ **Mme CALANDE** fait part de ce que des locataires sociaux de la cité de Fontaine se sont plaints de ce qu'ils ont reçu la visite d'un Notaire et d'architectes au cours de la semaine précédente sans avoir eu d'information sur l'objet de leurs visites.

M. le Bourgmestre explique que ces visites ont pris place dans le cadre de la procédure de rachat des habitations sociales entamée par la SOWAER il y a une année et que les riverains, principalement ceux

de l'avenue des Acacias, ont reçu un courrier à ce propos mais qu'il est probable qu'une incompréhension ait pu surgir.

L'objectif de ces expertises est d'obtenir une évaluation de l'ensemble des immeubles de la cité afin d'aboutir à terme, peut-être pas avant cinq ans, à un accord avec la SOWAER. En outre, la ligne

directrice applicable à présent est de ne plus remettre en location les immeubles devenus vides et de les

sécuriser afin d'éviter un nouveau chancre urbain.

4/ **Mme PIRMOLIN** souhaite obtenir plus d'informations portant sur un projet immobilier comprenant des commerces et de l'habitat au carrefour de Wasseige, au coin de la chaussée de Liège et la rue de Wallonie.

M. le Bourgmestre l'informe qu'il s'agit d'un projet de 28 appartements à front de la chaussée de Liège avec des rez-de-chaussée de commerce. Il ajoute que ce projet n'est pas aussi imposant que l'on peut se l'imaginer. Enfin, ce dossier n'en est qu'au stade de l'enquête publique.

Mme PIRMOLIN relaie les inquiétudes de certains riverains quant à la potentielle disparition de trois ou quatre arbres situés derrière un abribus par l'érection de cet immeuble.

M. le Bourgmestre constate que ces inquiétudes seront vite apaisées en raison du fait que diverses plantations sont prévues sur le contour de ce projet. Il ajoute en outre que malgré la circonstance que la Commune soit déjà dotée de certaines surfaces commerciales, les citoyens se rendent souvent en dehors de la commune afin de faire leurs emplettes. En conséquence, ce nouvel apport de commerce devrait permettre aux citoyens de ne plus se rendre ailleurs.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS
--